

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01677

Numéro SIREN : 824 562 755

Nom ou dénomination : MELINGROUP

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2024 sous le numéro de dépôt 239

2S2C
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 14 rue du Champ Renard
ZA les Charmettes
85 140 ESSARTS EN BOCAGE
824 562 755 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

L'an 2023,
Le 1^{er} décembre,
A 9h00,

- Monsieur Olivier GOBIN,
Demeurant 20, Rue du Breuil 85 640 MOUCHAMPS,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la SARL 2S2C,

Associé unique et seul gérant de la SARL 2S2C,

Après avoir exposé :

- Que suite à l'apport, par la SARL 2S2C à la SAS 2S2C (980 517 767 RCS LA ROCHE SUR YON), à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (prenant effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} mai 2023), de sa branche complète et autonome d'activité de Bureau d'étude, d'ingénierie et de conseil en bâtiment, définitivement réalisé ce jour à l'issue des décisions de l'associée unique de la SAS 2S2C, la SARL 2S2C va continuer d'exercer ses activités de Holding animatrice, dont notamment (i) l'animation des sociétés et du groupe de sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et (ii) la fourniture de toutes prestations de direction, de conseils, de services et d'assistance aux entreprises et à ses filiales ; et que, par conséquent, il convient de mettre à jour l'objet social de la SARL 2S2C afin de conserver lesdites activités, exercées depuis plusieurs années ;
- Qu'il convient d'en profiter pour transférer le siège social de la SARL 2S2C, modifier sa dénomination sociale et augmenter son capital social.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale de la SARL 2S2C ;
- Transfert du siège social de la SARL 2S2C ;
- Mise à jour de l'objet social de la SARL 2S2C ;
- Augmentation du capital social de la SARL 2S2C d'une somme de 495 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « **MELINGROUP** », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION (Nouveau texte)

« La dénomination de la Société est : **MELINGROUP** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de mettre à jour l'objet social à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 – OBJET (Nouveau texte)

« La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- *L'activité de holding animatrice dont, notamment, l'animation des sociétés et du groupe de sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de leur politique et de la politique générale du groupe de sociétés qu'elle contrôle et de ses filiales ;*
- *La fourniture de toutes prestations de direction, de conseils, de services et d'assistance en matière technique, commerciale, financière, marketing, juridique, sociale, fiscale, administrative, immobilière, en recherches et développement, en innovation, en gestion, en stratégie, en management, en organisation et en développement ; et l'assistance en tous domaines aux entreprises et à ses filiales ;*
- *La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, souscriptions, achats de parts sociales et/ou d'actions, d'obligations et de tous droits dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ; l'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;*
- *L'activité d'acquisition, de placement et d'investissement, pour son compte, dans tous produits financiers et dans tous biens mobiliers ;*
- *La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés, ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pourcentage de contrôle effectif sur les autres ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du « 14 rue du Champ Renard, ZA les Charmettes, 85 140 ESSARTS EN BOCAGE » au « 20, Rue du Breuil 85 640 MOUCHAMPS », à compter de ce jour, et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL (Nouveau texte)

« Le siège social est fixé : **20, Rue du Breuil 85 640 MOUCHAMPS** ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide, à compter de ce jour, d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 495 000 euros pour le porter à 500 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 500 parts existantes de 10 euros à 1 000 euros.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive, ce jour, de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (Nouveau texte)

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« **Augmentation de capital :**

Suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 495 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (Nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €)**, divisé en 500 parts sociales de 1 000,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier GOBIN, associé unique ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Olivier GOBIN

MELINGROUP
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 000 euros
Siège social : 20, Rue du Breuil
85 640 MOUCHAMPS
824 562 755 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous forme de Société à responsabilité Limitée Pluripersonnelle (SARL) par Monsieur Olivier GOBIN et la société SIRUS aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON (Vendée) du 23 décembre 2016, la société est devenue de plein droit une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (EURL) suite à la cession de parts sociales régulièrement intervenue au sein de la société le 23 février 2018 ;

L'associé unique a ainsi constaté le passage de la société en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (EURL) et a décidé de refondre les statuts de la société en date du 23 février 2018 ; lesdits statuts ultérieurement modifiés comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de holding animatrice dont, notamment, l'animation des sociétés et du groupe de sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la détermination, à l'orientation, à la conduite et au contrôle de leur politique et de la politique générale du groupe de sociétés qu'elle contrôle et de ses filiales ;
- La fourniture de toutes prestations de direction, de conseils, de services et d'assistance en matière technique, commerciale, financière, marketing, juridique, sociale, fiscale, administrative, immobilière, en recherches et développement, en innovation, en gestion, en stratégie, en management, en organisation et en développement ; et l'assistance en tous domaines aux entreprises et à ses filiales ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, souscriptions, achats de parts sociales et/ou d'actions, d'obligations et de tous droits dans toutes sociétés et la gestion de ces intérêts et participations ; l'acquisition et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- L'activité d'acquisition, de placement et d'investissement, pour son compte, dans tous produits financiers et dans tous biens mobiliers ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie avec des sociétés, ayant avec elle directement ou indirectement des liens en capital conférant à l'une des entreprises liées, un pourcentage de contrôle effectif sur les autres ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MELINGROUP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, Rue du Breuil 85 640 MOUCHAMPS.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 26 décembre 2016, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, le capital social a été constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Olivier GOBIN, la somme de 4 750,00 euros
par la société SIRUS, la somme de 250,00 euros

Soit au total la somme de cinq mille euros (5 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE, agence de LA ROCHE SUR YON, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Augmentation de capital :

Suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 495 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 500 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €)**, divisé en 500 parts sociales de 1 000,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier GOBIN, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté de les rémunérer et d'en rembourser tout ou partie, aux conditions convenues entre la gérance et l'associé concerné.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La rémunération de la gérance sera déterminée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La gérance sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai de chaque année et finit le 30 avril de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - IMPOT SUR LES SOCIETES

Suite à l'option expresse formulée par l'associé unique dans l'acte de cession de parts sociales ainsi que dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 23 février 2018 constatant la réalisation de la cession de parts sociales, la société reste assujettie à l'impôt sur les sociétés en dépit de son passage en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (EURL).

**STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} DECEMBRE 2023**